



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 9 décembre 2021
et l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 novembre 2021
pris à l'encontre de la société ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque
pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, pour les installations qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, notamment les articles 1, 17.3 et 29.2, imposant des prescriptions complémentaires à la société ARCELORMITTAL FRANCE, siège social : Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean, CS 52508, à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter certaines dispositions applicables de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 pour son établissement situé sur la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 imposant des mesures d'urgence à la société ARCELORMITTAL FRANCE suite aux constats de fuites sur la canalisation de gaz d'aciérie le 10 septembre 2021 pour son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 14 avril 2022 constatant le respect par l'exploitant des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 9 décembre 2021 et de mesures d'urgence du 18 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de mesures d'urgence susvisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE Site de Dunkerque – dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune de GRANDE-SYNTHE, sont abrogées.

Article 2 – Abrogation de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 imposant des mesures d'urgence à la société ARCELORMITTAL FRANCE – dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune de GRANDE-SYNTHE, sont abrogées.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022> et <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 07 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

